

Quelques modifications opportunes au décret délinquance environnementale du 5 juin 2008

Actualité du 26 Mai 2009

Par un décret du 30 avril 2009, paru au *Moniteur belge* du 19 mai 2009, le législateur wallon a apporté les quelques petites modifications, demandées par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, nécessaires à la bonne applicabilité du texte dans la pratique.

Parmi ces modifications, nous citerons:

- **la suppression**, à l'article D. 161 du Code de l'environnement, **de la référence à la qualité d'"officier de police judiciaire"**. En effet, tel que libellé dans sa précédente version, le texte prévoyait comme condition, pour que l'infraction puisse être sanctionnée au niveau local, que cette dernière ait été constatée par un agent de la police locale ayant nécessairement la qualité d'officier de police judiciaire. Or, une telle situation mettait à mal bon nombre de communes et de zones de police fonctionnant avec des agents de police n'ayant pas cette qualité d'officiers de police judiciaire;
- la précision, à l'article D. 162 du Code de l'environnement, que lorsqu'il est fait référence à l'"agent qui a constaté l'infraction", il s'agit également de l'agent de police locale. Cette précision était nécessaire, dans la mesure où ***l'agent de police locale est désormais légalement habilité à envoyer le procès-verbal d'infraction aux différents fonctionnaires sanctionneurs***. Ces derniers en auront donc directement connaissance et pourront, dès lors, calculer le délai de réaction du Parquet avec, le cas échéant, en cas d'absence de réponse, la possibilité d'infliger une amende administrative;
- **la diminution des délais de réaction du Parquet pour les infractions de 2ème catégorie**, comprenant notamment les dépôts et les incinérations de déchets, susceptibles d'être sanctionnées au niveau local. Ce délai de réaction, qui est donc désormais porté à 60 jours, a pour avantage d'apporter une réponse plus rapide de la part de l'autorité publique pour une série de petites infractions en matière de dépôts et d'incinérations sauvages de déchets. Il est également davantage en adéquation avec le délais de deux mois prévu dans le cadre de la procédure organisée par l'article 119bis de la nouvelle loi communale.

Enfin, outre la possibilité de réclamer ***la remise en état des lieux à l'issue d'une procédure d'amende administrative*** (C. envi., art. D. 163, al. 4), le nouveau décret a également introduit une ***procédure de médiation*** (C. envi., art. D. 169bis).

Ainsi, est-il précisé que celle-ci peut être prévue par le conseil communal et le Gouvernement wallon. Bien que facultative pour les majeurs, il est précisé que cette procédure est néanmoins obligatoire lorsque l'infraction a été commise par un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans au moment des faits. A voir, néanmoins, comment articuler cette

dernière obligation avec l'article D. 169 du Code de l'environnement qui stipule que "*le régime d'amendes administratives prévu par le présent chapitre n'est pas applicable aux mineurs d'âge mais aux titulaires de l'autorité parentale*".

Renseignements: Marlène Moreau

Articles connexes

- + Décret délinquance environnementale: l'Union questionne le Gouvernement quant au champ d'application et au subventionnement des agents constatateurs
- + Entrée en vigueur du décret délinquance environnementale prévue le 6 février 2009

© Union des Villes et Communes de Wallonie asbl